

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F
ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F

Changement d'adresse : 1,80 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête nationale (suite) (p. 1258).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.912 du 28 août 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1259).

Ordonnance Souveraine n° 6.920 du 10 septembre 1980 portant nomination d'un adjoint-administratif au Service municipal des fêtes (p. 1259).

Ordonnance Souveraine n° 6.956 du 8 novembre 1980 portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires (p. 1260).

Ordonnance Souveraine n° 6.957 du 8 novembre 1980 portant nomination d'un professeur d'anglais dans les établissements scolaires (p. 1260).

Ordonnance Souveraine n° 6.958 du 8 novembre 1980 portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires (p. 1261).

Ordonnance Souveraine n° 6.959 du 8 novembre 1980 portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires (p. 1261).

Ordonnance Souveraine n° 6.960 du 8 novembre 1980 portant nomination d'un professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires (p. 1261).

Ordonnance Souveraine n° 6.961 du 8 novembre 1980 portant nomination d'un professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires (p. 1262).

Ordonnance Souveraine n° 6.962 du 8 novembre 1980 portant nomination d'un professeur d'anglais dans les établissements scolaires (p. 1262).

Ordonnance Souveraine n° 6.978 du 21 novembre 1980 portant titularisation d'un agent de police stagiaire (p. 1263).

Ordonnance Souveraine n° 6.979 du 21 novembre 1980 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.010 du 28 octobre 1972, n° 5.417 du 29 août 1974, n° 5.893 du 13 janvier 1977 et n° 6.466 du 6 février 1979 (p. 1263).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-519 du 13 octobre 1980 habilitant un agent du Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1265).

Arrêté Ministériel n° 80-520 du 13 octobre 1980 habilitant un agent du Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1265).

Arrêté Ministériel n° 80-553 du 25 novembre 1980 portant ouverture d'un compte spécial du trésor (p. 1266).

Arrêté Ministériel n° 80-554 du 11 novembre 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « IDEA S.A. » (p. 1266).

Arrêté Ministériel n° 80-555 du 11 novembre 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « SERIPLAQUE » (p. 1266).

Arrêté Ministériel n° 80-556 du 11 novembre 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Éditions Gérard COMMAN » (p. 1267).

Arrêté Ministériel n° 80-557 du 26 novembre 1980 portant ouverture d'un compte spécial du Trésor (p. 1267).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 80-64 du 25 novembre 1980 complétant l'arrêté municipal n° 78-14 du 27 février 1978 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (Parcmètres) (p. 1268).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
Garde des Médecins - modification 1980 (p. 1268).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales
Circulaire n° 80-118 du 14 novembre 1980 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois d'octobre 1980 (p. 1268).

Circulaire n° 80-120 du 24 novembre 1980 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des Bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs conseils et des Sociétés de conseils à compter du 1^{er} mai 1980 (p. 1268).

Circulaire n° 80-121 du 24 novembre 1980 fixant les taux minima des salaires du personnel des Maisons d'éditions à compter du 1^{er} juin 1980 (p. 1269).

Circulaire n° 80-123 du 27 novembre 1980 ayant trait à une recommandation patronale précisant les salaires du personnel des Pharmacies d'Officine à compter du 1^{er} octobre 1980 (p. 1269).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste
Communiqué relatif au retrait de certaines valeurs commémoratives (p. 1271).

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 1271).

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 1271).

Avis de vacance d'emploi n° 80-33 (« Journal de Monaco » du 28 novembre 1980) (p. 1271).

INFORMATIONS (p. 1272 à 1273)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1274 à 1281)

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête nationale (suite) :

— de S.E. Edward Schreyer, Gouverneur général du Canada :

« Altesse,

« A l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco qui salue en même temps l'heureuse fête de son Souverain, je souhaite ajouter aux hommages que chacun Vous rend en ce jour, ceux du Canada, à commencer par les miens, personnels et chaleureux, et, à travers moi, les vœux de bonheur et de prospérité que Vous adressez toute la population canadienne. »

— de S.E. M. Viljoen, Président d'État de la République d'Afrique du Sud :

« On the occasion of the celebration of Your Serene Highness' birthday, I have much pleasure in extending to Your Serene Highness cordial congratulations in my name and on behalf of the government and people of the Republic of South Africa as well as warm good wishes for Your Serene Highness' health and happiness and for the welfare of Monaco and its people ».

— de S.E. M. Elias Sarkis, président de la République libanaise :

« A l'occasion de la Fête nationale de Monaco, je suis heureux d'adresser à Votre Altesse mes vives félicitations ainsi que mes meilleurs vœux de bonheur pour Votre Altesse et de prospérité au peuple monégasque ».

— de S.E. M. Didier Ratsiraka, Président de la Présidence démocratique de Madagascar :

« Occasion Votre fête il m'est particulièrement agréable Vous adresser au nom peuple malgache et en mon nom personnel félicitations les plus chaleureuses ainsi que vœux les meilleurs pour Votre santé et bonheur personnel pour prospérité peuple monégasque. Très haute considération. »

— de MM. les Capitaines Régents de la République de Saint-Marin :

« Fausta ricorrenza festa nazionale Principato di Monaco offreci gradita occasione per formulare a Vostra Altezza Serenissima anche a nome del governo e popolo Repubblica di San Marino ogni piu fervido augurio prosperita e benessere Principato di Monaco.

GIANCARLO BERARDI ROSSANO ZAFFERANI
Capitani Regenti
Repubblica di San Marino. »

— de M. le Général Emmanuel Aubert, Député des Alpes Maritimes, Président du Groupe d'Amitié France Monaco :

« Au nom du groupe d'amitié France-Monaco de l'Assemblée Nationale et en mon nom personnel, j'adresse à Votre Altesse Sérénissime mes plus sincères félicitations à l'occasion de la Fête nationale. Je formule des vœux fervents pour la continuation du succès de Votre règne et le développement harmonieux des relations d'amitié entre nos deux pays.

« Je prie Votre Altesse sérénissime de bien vouloir agréer l'assurance de ma très haute considération. »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.912 du 28 août 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 118, de la loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 4 de Notre ordonnance n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946, modifiée, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 4.515, du 1^{er} juillet 1970, portant nomination d'un greffier principal au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons ordonné et ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis COSTA, Greffier principal au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} janvier 1981.

ARTICLE. 2.

L'honorariat de son grade est conféré à M. Louis COSTA.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.920 du 10 septembre 1980 portant nomination d'un adjoint-administratif au Service municipal des fêtes.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 959, du 24 juillet 1974, sur l'organisation communale ;

Vu Notre ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre municipal ;

Vu Notre ordonnance n° 3.258, du 30 octobre 1964, portant nomination d'un économiste à la Maison de repos du Cap Fleuri ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 27 août 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons ordonné et ordonnons :

M. Gilbert ORENCO est nommé adjoint administratif au Service municipal des fêtes (5^{ème} classe).

Cette nomination prend effet à compter du 17 juin 1980.

Notre ordonnance n° 3.258, du 30 octobre 1964, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Vice-Président du Conseil d'État :
C. SOLAMITO.

Ordonnance Souveraine n° 6.956 du 8 novembre 1980 portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 29 octobre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons ordonné et ordonnons :

M. Henri BOUILLET, professeur agrégé de mathématiques placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation par le Gouvernement de la République française, est nommé professeur de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 15 septembre 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.957 du 8 novembre 1980 portant nomination d'un professeur d'anglais dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 29 octobre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons ordonné et ordonnons :

M. Alain STRICKER, professeur agrégé d'anglais, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation par le Gouvernement de la République française, est nommé professeur d'anglais dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 15 septembre 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.958 du 8 novembre 1980 portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 29 octobre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons ordonné et ordonnons :

M. Marc DUWELZ, professeur certifié de mathématiques placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation par le Gouvernement de la République française, est nommé professeur de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 15 septembre 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.959 du 8 novembre 1980 portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-

monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 29 octobre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons ordonné et ordonnons :

M. Claude PERI, professeur certifié de mathématiques, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation par le Gouvernement de la République française, est nommé professeur de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 15 septembre 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.960 du 8 novembre 1980 portant nomination d'un professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 29 octobre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons ordonné et ordonnons :

Mlle Pascale BRUGIERE, professeur certifié d'éducation physique et sportive, placée en position de détachement des Cadres de la Jeunesse et des Sports par le Gouvernement de la République française, est nommée professeur d'éducation physique et sportive, dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 15 septembre 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.961 du 8 novembre 1980 portant nomination d'un professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 29 octobre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons ordonné et ordonnons :

Mme Mathée SCHOBEL, née LANFRANCHI, professeur certifié d'éducation physique et sportive, placée en position de détachement des Cadres de la jeu-

nesse et des sports par le Gouvernement de la République française, est nommée professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 15 septembre 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.962 du 8 novembre 1980 portant nomination d'un professeur d'anglais dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 29 octobre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons ordonné et ordonnons :

Mme Marie-Anne MOSCATO, née VEDRINE, professeur d'enseignement général de Collège d'anglais, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation par le Gouvernement de la République française, est nommée professeur d'anglais dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 15 septembre 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.978 du 21 novembre 1980 portant titularisation d'un agent de police stagiaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 novembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons ordonné et ordonnons :

M. Patrick COUTANT, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1^{er} novembre 1979.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} novembre 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.979 du 21 novembre 1980 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.010 du 28 octobre 1972, n° 5.417 du 29 août 1974, n° 5.893 du 13 janvier 1977 et n° 6.466 du 6 février 1979.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908, sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée notamment par Nos ordonnances n° 6.256, du 25 avril 1978 et n° 6.860, du 3 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine du 15 octobre 1915, sur la naturalisation monégasque des navires ;

Vu l'ordonnance souveraine du 10 mars 1917, sur les conditions de stationnement des navires dans le port ;

Vu la loi n° 478, du 17 juillet 1948, concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu la loi n° 592, du 21 juin 1954, relative au mouvement et au stationnement des navires dans le port modifiée par la loi n° 733, du 16 mars 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.815, du 23 juin 1967, fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port, modifiée par Nos ordonnances n° 5.010, du 28 octobre 1972, n° 5.417, du 29 août 1974, n° 5.893, du 13 janvier 1977 et n° 6.466, du 6 février 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 novembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons ordonné et ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 20 de Notre ordonnance n° 3.815, du 23 juin 1967, modifié par Notre ordonnance n° 6.466, du 6 février 1979, est abrogé et remplacé par le nouvel article 20 ci-après :

« Article 20 - Tout navire de plaisance qui stationne dans le port doit acquitter un droit de stationnement, calculé d'après la jauge brute du navire et la durée de son séjour conformément au barème ci-après :

Jauge brute du navire (en tonneaux)	Par période inférieure ou au plus égale à 4 jours Francs	Par semaine ou fraction de semaine supérieure à 4 jours Francs	Par mois entier de date à date Francs	Forfait annuel Francs
de 0 à 1,50	15	30	80	700
de 1,51 à 3,00	20	40	140	1.250
de 3,01 à 5,00	30	70	200	1.800
de 5,01 à 12,00	40	80	280	2.500
de 12,01 à 19,00	70	110	350	3.200
de 19,01 à 27,00	100	140	480	4.300
de 27,01 à 35,00	120	160	550	5.000
de 35,01 à 45,00	140	200	690	6.200
de 45,01 à 60,00	170	280	830	7.500
de 60,01 à 75,00	200	340	1.090	9.800
de 75,01 à 90,00	230	390	1.370	12.300
de 90,01 à 110,00	270	480	1.650	14.850
de 110,01 à 130,00	300	530	1.920	17.300
de 130,01 à 150,00	320	590	2.200	19.800
de 150,01 à 170,00	350	670	2.340	21.100
de 170,01 à 200,00	390	770	2.470	22.200
de 200,01 à 230,00	460	840	2.600	23.400
de 230,01 à 260,00	530	970	2.890	26.000
de 260,01 à 300,00	600	1.040	3.150	28.300
de 300,01 à 350,00	660	1.160	3.430	30.900
de 350,01 à 400,00	710	1.320	3.710	33.400
de 400,01 à 450,00	800	1.480	4.120	37.100
de 450,01 à 500,00	880	1.650	4.400	39.600
de 500,01 à 600,00	970	1.920	4.660	41.900
de 600,01 à 700,00	1.020	1.970	5.210	46.900
de 700,01 à 800,00	1.150	2.250	5.770	51.900
de 800,01 à 900,00	1.290	2.550	6.310	56.800
de 900,01 à 1.000,00	1.460	2.880	6.860	61.700
de 1.000,01 à 1.200,00	1.650	3.290	7.950	71.500
de 1.200,01 à 1.400,00	1.960	3.840	9.060	81.500
de 1.400,01 à 1.600,00	2.250	4.400	10.430	93.900
de 1.600,01 à 2.000,00	2.730	5.350	12.070	108.600
de 2.000,01 à 2.500,00	3.020	6.030	13.720	123.500
plus de 2.500.....	3.630	7.140	15.120	136.000

Seuls peuvent bénéficier du forfait annuel les navires battant pavillon monégasque.

ART. 2.

L'article 29 de Notre ordonnance n° 3.815, du 23 juin 1967, modifié par Notre ordonnance n° 5.010, du 28 octobre 1972, est abrogé et remplacé par le nouvel article 29 ci-après :

« Article 29 - Pour tout navire de plaisance ayant Monaco pour port d'attache et dont le propriétaire ou

tous les copropriétaires sont des personnes physiques domiciliés à Monaco, les montants des droits fixés par l'article 20 sont réduits de cinquante pour cent. Cette disposition n'est applicable que dans le limite d'un seul navire pour un même propriétaire et sous réserve que ce bateau ne fasse pas l'objet de prêt ou de location à des tiers.

« Pour être considérés comme ayant Monaco pour port d'attache, les navires doivent répondre à la double condition d'être immatriculés à Monaco et d'y séjourner de manière habituelle.

« Pour tout navire de plaisance ne répondant pas à cette double condition mais dont le propriétaire est membre du Yacht Club de Monaco, les montants des droits fixés par l'article 20 sont réduits de dix pour cent.

« Les droits fixés par les articles 22, 24, 25 et 26 sont réduits de 50 % pour les navires de commerce battant pavillon de Monaco ou des États avec lesquels la Principauté est liée par une convention bilatérale prévoyant l'égalité de traitement des pavillons ».

ART. 3.

L'article 30 de Notre ordonnance n° 3.815, du 23 juin 1967, modifié par Notre ordonnance n° 5.893, du 13 janvier 1977, est abrogé et remplacé par le nouvel article 30 ci-après :

« Article 30 - Sont exonérés des droits de stationnement prévus par les articles 20 et 22 à 26 ci-dessus :

- les navires battant Notre pavillon ;
- les navires dépendant de l'Administration monégasque et des Administrations des États avec lesquels la Principauté est liée par une convention bilatérale prévoyant l'égalité de traitement des deux pavillons ;
- les navires de l'Institut océanographique ;
- les navires en mission hydrographique ou océanographique ;
- les navires de guerre ;
- les navires ou embarcations utilisés effectivement et de manière habituelle pour l'exercice de leur profession, par les marins-pêcheurs professionnels, ainsi que par les scaphandriers professionnels établis à Monaco ;
- les navires de plaisance de moins de 3 tonnes de jauge brute ayant Monaco pour port d'attache et dont le propriétaire ou tous les copropriétaires sont des personnes physiques domiciliés à Monaco, dans la limite d'un seul navire pour un même propriétaire et sous réserve que ce bateau ne fasse pas l'objet de prêt ou de location à des tiers ;
- les navires prenant part à des compétitions sportives organisées à Monaco durant le séjour qui correspond aux dates et à la durée de ces compétitions ».

ART. 4.

La présente ordonnance entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1981.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

Le Président du Conseil d'État :

L. ROMAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-519 du 13 octobre 1980 habilitant un agent du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie modifiée par l'ordonnance souveraine n° 4.671 du 9 mars 1971 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Maurice MARCHESSOU, chargé à titre temporaire, des fonctions de surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est habilité à constater par procès-verbal les infractions prévues par la législation relative à la construction, l'urbanisme et la voirie.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-520 du 13 octobre 1980 habilitant un agent du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie modifiée par l'ordonnance souveraine n° 4.671 du 9 mars 1971 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Serge SILVESTRI, chargé à titre temporaire, des fonctions de surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est habilité à constater par procès-verbal les infractions prévues par la législation relative à la construction, l'urbanisme et la voirie.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-553 du 25 novembre 1980 portant ouverture d'un compte spécial du trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.023 du 21 décembre 1979 portant fixation du budget de l'exercice 1980, modifiée par les lois n° 1.026 du 1^{er} juillet 1980 et n° 1.030 du 22 septembre 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, au titre du Budget 1980, un compte spécial du Trésor de la catégorie des Comptes d'avances intitulé « Avance à l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo ».

ART. 2.

Le montant des crédits de ce compte spécial du Trésor est fixé à 1.050.000 F.

ART. 3.

La création de ce compte spécial du Trésor sera régularisée dans le cadre de la plus prochaine loi de budget.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-554 du 11 novembre 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « IDEA S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « IDEA S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 20 août 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 novembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 1.200.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 août 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-555 du 11 novembre 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « SERIPLAQUE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SERIPLAQUE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 30 septembre 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 novembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « SERICOM » ; résultant des

résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 septembre 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-556 du 11 novembre 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Éditions Gérard COMMAN ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Éditions Gérard COMMAN » présentée par M. Gérard COMMAN, Directeur de maison d'éditions, demeurant 22, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs, divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire le 22 septembre 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 novembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Éditions Gérard COMMAN » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 septembre 1980 ;

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216, du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-557 du 26 novembre 1980 portant ouverture d'un compte spécial du trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.023 du 21 décembre 1979 portant fixation du budget de l'exercice 1980, modifiée par les lois n° 1.026 du 1^{er} juillet 1980 et n° 1.030 du 22 septembre 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, au titre du Budget 1980, un compte spécial du Trésor intitulé « Aide aux victimes du séisme du sud de l'Italie ».

ART. 2.

Le montant des crédits de ce compte spécial du Trésor est fixé à 210.000 F.

ART. 3.

La création de ce compte spécial du Trésor sera régularisée dans le cadre de la plus prochaine loi de budget.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 80-64 du 25 novembre 1980 complétant l'arrêté municipal n° 78-14 du 27 février 1978 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (Parcmètres).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'arrêté municipal n° 78-14 du 27 février 1978 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal n° 78-14 du 27 février 1978, susvisé, sont complétées comme suit :

ART. 2.

— Zone II

Rue Princesse Caroline
Rue Louis Notari
Rue Princesse Antoinette
Rue Princesse Florestine

Sur ces emplacements le tarif est de 0,20 franc pour 20 minutes avec une durée maximum de stationnement payable d'avance de 1 heure 40 pour 1 franc.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 25 novembre 1980.
Monaco, le 25 novembre 1980.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Médecins - 1980

La garde du dimanche 7 décembre que devait effectuer M. le Docteur PEROTTI, sera assurée en son lieu et place par M. le Docteur Roland MARQUET.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-118 du 14 novembre 1980 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois d'octobre 1980.

La situation générale du Marché du Travail pour le mois d'octobre se présente ainsi avec rappel des chiffres d'octobre 1979 et de septembre 1980.

	octobre 1979	septembre 1980	octobre 1980
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1875	1884	1985
Placements effectués pendant le mois précédent	70	61	46
Offres d'emploi non satisfaites ..	304	341	325
Demandes d'emploi non satisfaites	195	226	285

Circulaire n° 80-120 du 24 novembre 1980 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des Bureaux d'études techniques, des Cabinets d'ingénieurs conseils et des Sociétés de conseils à compter du 1^{er} mai 1980.

1. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle du personnel des Bureaux d'études techniques des Cabinets d'ingénieurs conseils et des Sociétés de conseils est fixée comme suit :

E.T.D.A. : 14,38 F.

I.A.C. : 49,37 F.

Pour le coefficient 100 E.T.D.A., la valeur du point est fixée à 24,415 F avec raccordement à la valeur du point 14,38 F au coefficient 175. Du coefficient 100 au coefficient 174, la valeur du point est de 1 F à quoi s'ajoute une partie fixe de 2.441,50 F.

Ce qui donne pour les coefficients :

Coefficients	Salaires Francs
100	2.441,50
115	2.456,50
125	2.466,50
130	2.471,50
138	2.479,50
141	2.482,50
147	2.488,50
150	2.491,50
155	2.496,50
160	2.501,50
170	2.511,50

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} mai 1980.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-121 du 24 novembre 1980 fixant les taux minima des salaires du personnel des Maisons d'éditions à compter du 1^{er} juin 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des Maisons d'éditions sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégories	Salaires employés (40 heures par semaine)		
	Anciennes références	Appointements mensuels	Appointements annuels 1980
		F.	F.
I	118	2.800	34.743
II	125	2.800	34.856
III	130	2.800	34.948
IV	140	2.800	35.057
V	150	2.800	35.170
VI	160	2.832	35.651
VII	170	2.876	36.207
VIII	185	2.945	37.077
IX	200	3.010	37.895
X	212	3.086	38.851

Catégories	Salaires cadres		
	Anciennes références	Appointements mensuels	Appointements annuels 1980
		F.	F.
A	192	2.990	37.640
B	204	3.061	38.536
C	222	3.252	40.944
D	230	3.357	42.265
E	240	3.492	43.961
F	264	3.786	47.663
G	280	3.968	49.954
H	294	4.151	52.257
I	300	4.227	53.218
J	325	4.471	56.287
K	350	4.805	60.493
L	375	5.144	64.760
M	400	5.492	69.143
N	425	5.830	73.396
O	475	6.519	82.071
P	500	6.861	86.376
R	525	7.202	90.669
S	550	7.548	95.026

Primes d'ancienneté « Employés »

En sus de leur salaire, les employés recevront une majoration selon leur temps de présence dans l'entreprise, qui ne devra pas être inférieure à :

- 3 % après 3 ans ;
- 6 % après 6 ans ;
- 9 % après 9 ans ;
- 12 % après 12 ans ;
- 15 % après 15 ans ;
- 18 % après 20 ans.

Cette majoration est calculée sur le salaire minimum attribué à l'employé.

Prime d'ancienneté « Cadres »

Les agents de maîtrise, les cadres de commandement des première, deuxième et troisième catégories et les cadres techniques jusqu'au coefficient 525 bénéficient d'une majoration d'ancienneté suivant leur temps de classement dans les cadres que ce temps soit acquis dans la maison même ou antérieurement dans une autre entreprise de la profession.

Cette majoration ne peut être inférieure à :

- 3 % après 3 ans ;
- 6 % après 6 ans ;
- 9 % après 9 ans ;
- 12 % après 12 ans ;
- 15 % après 15 ans ;
- 18 % après 20 ans.

Tous les cadres (cadres techniques, et cadres de commandement de la 4^{ème} catégorie) bénéficient pareillement des majorations d'ancienneté sous les réserves et dans les conditions suivantes ; dans le cas où leur rémunération fixée par d'éventuels accords et contrats particuliers comporte des avantages personnels égaux ou supérieurs à la majoration d'ancienneté à laquelle peuvent prétendre les intéressés, ladite majoration s'imputera sur ces avantages particuliers sans qu'il y ait jamais cumul entre l'une et l'autre. La majoration pour ancienneté est calculée sur le salaire minimum correspondant à la fonction de l'intéressé.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juin 1980.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplis doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-123 du 27 novembre 1980 ayant trait à une recommandation patronale précisant les salaires du personnel des Pharmacies d'Officine à compter du 1^{er} octobre 1980.

En raison des dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine qui précise les salaires du personnel des Pharmacies d'Officine, devra être, le cas échéant, répercutée en Principauté à ce personnel à compter du 1^{er} octobre 1980.

COEFFICIENTS	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETÉ					
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normales	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà	
		Minim. pour 40 h. de trav. par sem. 173,5 par mois	Pour 45 heures	Pour 48 heures	Pour 50 heures		Jusqu'à 40 h. de travail par sem.	de 40 h à 48 h. majorat. 25 %						Au-delà de 48 h. majorat. 50 %
100	Personnel de nettoyage													
	Travaux simples (femme de ménage)	2.600,00	3.006,25	3.250,00	3.445,00	15,00	18,75	22,50	78,00	156,00	234,00	312,00	390,00	
115	Gros travaux	2.652,00	3.066,38	3.315,00	3.513,90	15,30	19,13	22,95	79,56	159,12	238,68	318,24	397,80	
115	Garçons de course													
	Cycliste	2.652,00	3.066,38	3.315,00	3.513,90	15,30	19,13	22,95	79,56	159,12	238,68	318,24	397,80	
125	Cycliste avec remorque-tripporteur-trimoteur	2.686,65	3.106,44	3.358,31	3.559,81	15,50	19,38	23,25	80,60	161,20	241,80	322,40	403,00	
115	Conditionneuses													
	Conditionneuse simple	2.652,00	3.066,38	3.315,00	3.513,90	15,30	19,13	22,95	79,56	159,12	238,68	318,24	397,80	
125	Conditionneuse qualifiée	2.686,65	3.106,44	3.358,31	3.559,81	15,50	19,38	23,25	80,60	161,20	241,80	322,40	403,00	
130	Conditionneuse-vendeuse, débutante 1 ^{re} année	2.703,98	3.126,48	3.379,98	3.582,77	15,60	19,50	23,40	81,12	162,24	243,36	324,48	405,60	
135	Conditionneuse-vendeuse, 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année	2.721,31	3.146,51	3.401,64	3.605,74	15,70	19,63	23,55	81,64	163,28	244,92	326,56	408,20	
140	Conditionneuse-vendeuse, 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans	2.738,64	3.166,55	3.423,30	3.628,70	15,80	19,75	23,70	82,16	164,32	246,48	328,64	410,80	
145	Conditionneuse-vendeuse, 3 ^e échelon, plus de 5 ans	2.755,97	3.186,59	3.444,96	3.651,66	15,90	19,88	23,85	82,68	165,36	248,04	330,72	413,40	
135	Vendeurs													
	Vendeur-débutant, 1 ^{re} année	2.721,31	3.146,51	3.401,64	3.605,74	15,70	19,63	23,55	81,64	163,28	244,92	326,56	408,20	
145	Vendeur 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année	2.755,97	3.186,59	3.444,96	3.651,66	15,90	19,88	23,85	82,68	165,36	248,04	330,72	413,40	
155	Vendeur 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans	2.790,63	3.226,67	3.488,29	3.697,58	16,10	20,13	24,15	83,72	167,44	251,16	334,88	418,60	
165	Vendeur 3 ^e échelon, plus de 5 ans	2.825,30	3.266,75	3.531,63	3.743,52	16,30	20,38	24,45	84,76	169,52	254,28	339,04	423,80	
175	Préparateurs													
	Aide ou Élève-Préparateur (après 3 ans d'apprentissage et obtention du C.A.P.)	2.859,96	3.306,83	3.574,95	3.789,45	16,50	20,63	24,75	85,80	171,60	257,40	343,20	429,00	
200	Préparateur 1 ^{er} échelon (21 ans et Brevet professionnel ou autorisation d'exercer en tenant lieu)	2.946,61	3.407,02	3.683,26	3.904,26	17,00	21,25	25,50	88,40	176,80	265,20	353,60	442,00	
225	Préparateur 2 ^e échelon (ayant 2 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent)	3.314,94	3.832,90	4.143,68	4.392,30	19,13	23,91	28,70	99,45	198,90	298,35	397,80	497,25	
250	Préparateur 3 ^e échelon (ayant 3 années de pratique dans l'échelon précédent ou, pour les préparateurs autorisés, après 10 ans de pratique professionnelle)	3.683,26	4.258,77	4.604,08	4.880,32	21,25	26,56	31,88	110,50	221,00	331,50	442,00	552,50	
270	Préparateur 4 ^e échelon possédant des qualités techniques ou commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative sans exercer de fonctions de commandement	3.977,92	4.599,47	4.972,40	5.270,74	22,95	28,69	34,43	119,34	238,68	358,01	477,35	596,69	
300	Préparateur 5 ^e échelon de catégorie exceptionnelle, possédant des qualités techniques et commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative	4.419,92	5.110,53	5.524,90	5.856,39	25,50	31,88	38,25	132,60	265,20	397,80	530,39	662,99	
	Polypréparateur (allopathie-homéopathie)*													
	Préparateur polyglotte**													
400	Cadres	5.893,22	6.814,04	7.366,53	7.808,52	34,00	42,50	51,00	176,80	353,60	530,39	707,19	883,98	
500	7.366,53	8.517,55	9.208,16	9.760,65	42,50	53,13	63,75	221,00	441,99	662,99	883,98	1.104,98	
600	8.839,83	10.221,05	11.049,79	11.712,77	51,00	63,75	76,50	265,19	530,38	795,58	1.060,78	1.325,97	
800	11.786,44	13.628,07	14.733,05	15.617,03	68,00	85,00	102,00	353,59	707,19	1.060,78	1.414,37	1.767,97	

*Majoration de 25 points sur sa catégorie.

**Majoration de 20 points pour une langue étrangère et de 10 points par langue supplémentaire utilisée.

Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Émissions de Timbres-Poste

Communiqué relatif au retrait de certaines valeurs commémoratives.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le vendredi 5 décembre 1980, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs commémoratives ci-après désignées :

ÉMISSION DU 30 AVRIL 1979

Europa C.E.P.T. : Histoire de la Poste :

— 1,20 — 1,50 — 1,70.

ÉMISSION DU 12 NOVEMBRE 1979

Centenaire de l'Inauguration de la Salle Garnier (1879-1979) :

— 1,00 — 1,20 — 1,50 — 1,70 — 2,10 — 3,00 — (série Ballets).

Princes & Princesses :

— 3,00 : Charles III
— 4,00 : Antoinette de Mérode

Croix-Rouge Monégasque :

— 5,00 : Saint-Pierre Claver

Émission groupée :

— 1,00 : Monte-Carlo Flora 1980
— 1,20 : Concours International de Bouquets 1980
— 1,20 : VI^e Festival International du Cirque à Monte-Carlo
— 1,70 : Centenaire de la mort de Sir Rowland Hill
— 1,70 : Centenaire de la naissance d'Albert Einstein
— 2,10 : Centenaire de la naissance de la Cathédrale St-Patrick à New-York
— 1,20 : Timbre Noël
— 1,50 : 450^e Anniversaire de la Visite de l'Empereur Charles Quint à Monaco
— 1,00 : Cinquantenaire de la création du Grand Prix Automobile
— 1,20 : Exposition Canine Internationale

ÉMISSION DU 28 AVRIL 1980

Jeux Olympiques - 22^e Olympiade à Moscou 1980 :

— 1,10 : Gymnastique
— 1,30 : Handball
— 1,60 : Tir
— 1,80 : Volley-ball

Jeux Olympiques d'Hiver à Lake Placid :

— 2,30 : Hockey
— 4,00 : Slalom

Europa C.E.P.T. : Personnalités célèbres : Colette & Pagnol :

Feuillet groupant cinq séries, aux dimensions 170 x 143 mm, avec citations des deux auteurs représentés.

— 15,50 francs

Émission groupée :

— 4,00 : Ingres, bicentenaire de la naissance
— 1,30 : Montaigne, 400^e Anniversaire de la publication des Essais
— 1,10 : Guillaume Apollinaire, Centenaire de la naissance
— 1,30 : Kiwanis, Convention Européenne de ce Service-Club les 6, 7 et 8 juin 1980 à Monte-Carlo
— 1,50 : Numismatique, écu d'argent de 1649 représentant Honoré II
— 1,30 : Exposition Canine Internationale de Monte-Carlo, Pékinois : Lhasa Apso & Shin Tzu
— 1,80 : Rotary International, 75^e Anniversaire de la Fondation à Chicago par M. Harris

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des deux appartements ci-après :

9, rue des Roses - rez-de-chaussée - composé de 2 pièces, cuisine, 14, rue Malbousquet - 2^eme étage - composé de 1 pièce, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 20 décembre 1980.

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la Liste Électorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Électorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Élections Nationales et Communales, procédera à la révision de la Liste Électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie, tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

Avis de vacance d'emploi n° 80-33 (« Journal de Monaco » du 28 novembre 1980).

Les délais prévus pour le dépôt des dossiers de candidature, pour le poste de professeur d'accordéon à l'Académie de musique Rainier III, sont prorogés jusqu'au 15 décembre 1980.

INFORMATIONS

Le comité arctique

A l'initiative de S.A.S. le Prince, ce comité a été officiellement constitué, la semaine dernière, en Principauté, au cours d'une assemblée générale regroupant, au Ministère d'État, d'éminents experts internationaux soucieux de sauvegarder l'environnement des régions arctiques - qui sont parmi les plus sensibles de notre planète - et de contrôler, très étroitement, leur éventuelle exploitation économique.

La mise en place de cet organisme, auquel participent les représentants de 14 pays, prolonge ainsi, de manière concrète, la conférence sur les zones polaires qui s'était tenue à Monaco en février de l'année dernière.

Sa vocation essentielle est de déterminer l'influence des technologies modernes - en particulier celles concernant la prospection pétrolière - sur les équilibres naturels, aussi bien biologiques que sociaux-culturels, des deux parties extrêmes de l'axe de la terre et de veiller à ce que leur développement se fasse le plus harmonieusement possible.

Son Président pour l'exercice 1980-1981 est le Professeur Louis Rey, de nationalité française. Ancien élève de l'École Normale Supérieure, Agrégé de l'Université, Docteur ès Sciences, le Professeur Louis Rey, Prix Pelman de Biologie, est un des meilleurs spécialistes, à l'échelle mondiale, des problèmes d'environnement arctique.

Cinq vice-Présidents ont été désignés : le Professeur Donn K. Haglund (États-Unis) ; S.E. M. Charles-César Solamito, Ministre Plénipotentiaire, Délégué Permanent de la Principauté auprès des Organismes Internationaux ; MM. Geoffrey Larmine (Grande Bretagne) ; E.L. Lewis (Canada) et Lars U. Thulin (Norvège).

*
* *

La Croix Rouge Monégasque...

... a ouvert une souscription publique en faveur des sinistrés du violent tremblement de terre qui vient d'affecter l'Italie.

Les dons peuvent être adressés soit, directement, à la Croix Rouge Monégasque, 27, boulevard de Suisse, MC Monte-Carlo, soit virés à son C.C.P. Marseille 2.191.87.L.

*
* *

7ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo

24 cirques, parmi les plus importants de l'Ancien et du Nouveau Monde, présentent, sous le grand chapiteau de l'*Americano Togni*, leurs meilleures attractions.

Sur les 40 numéros annoncés, ceux concernant les dressages d'animaux (chiens, chevaux, fauves, éléphants, chimpanzés, ours, otaries, pingouins... et même crocodiles) sont, cette année, les plus nombreux mais les trapézistes, fil de feristes, antipodistes et jongleurs sont là, eux aussi, en rangs serrés, et prêts à réussir, sous nos yeux, l'exploit... impossible.

Je n'aurai garde d'oublier les clowns, *Alfredo*, en particulier, et les *Alexis*.

Sergio, sans qui le Festival ne serait pas, vraiment, le Festival, anime le spectacle qu'accompagne - c'est également une tradition

bien établie - l'orchestre du Cirque d'État de Pologne, sous la direction de *Zygmunt Michalek*.

*

Les représentations dites de sélection, dont la première a eu lieu le jeudi 4 décembre, à 20 h. 30, se poursuivront, également en soirée, les vendredi 5 et samedi 6 et s'achèveront le dimanche 7, en matinée, à 15 heures.

Le lundi 8, une matinée supplémentaire sera donnée, à 14 h. 30, à l'intention des enfants de la Principauté et des communes limitrophes, tandis que le gala de clôture, avec la participation des numéros primés par le jury et la remise des Trophées et autres récompenses, se déroulera à 20 h. 30, en présence de LL. AA. SS. le Prince et la Princesse.

*

Près du grand chapiteau se dresse une autre tente de dimension plus modeste. Agréablement décoré par les membres du Garden Club de Monaco, ce *petit chapiteau* accueille une douzaine de stands aux activités les plus diverses. On y trouve, par exemple, un graveur, un souffleur de verre, un oisieur, un bar-buffet et tout un rayon de *tee-shirts*, écharpes, ombrelles, etc. au sigle du Festival.

*

* *

Les Terrasses Baden-Baden...

... centre de remise en forme et d'esthétique corporelle... s'installent à Monte-Carlo.

Ce nouvel établissement, dont la gestion a été confiée par la Société des Bains de Mer à la *Bader und Kurverwaltung* de Baden-Baden, bénéficie de l'emplacement privilégié de la piscine des Terrasses.

Le cocktail d'inauguration aura lieu ce vendredi 5 décembre, à 17 h. 30, sur invitation, en présence de LL. AA. SS. le Prince et la Princesse, l'ouverture au public étant prévue pour lundi.

*

* *

Les congrès

La 1ère confrontation multidisciplinaire européenne sur la dépression se tient, cette fin de semaine, au Lœws Monte-Carlo.

Près de 200 psychiatres et chercheurs, français et étrangers, vont mettre ainsi en parallèle, leurs vues, et leurs travaux, sur les troubles de l'humeur, et leurs conséquences.

La confrontation, suscitée par les Laboratoires Organon, a pour but de définir les meilleurs critères diagnostiques de dépression qu'elle qu'en soit la forme, évidente ou masquée. Les progrès réalisés dans la connaissance des facteurs biologiques et psychologiques en cause sont également à l'ordre du jour ainsi que les données pharmacologiques récentes sur les nouvelles approches thérapeutiques qui permettent, non seulement, de soulager le malade en respectant son intégrité mais encore de le réinsérer le plus rapidement possible dans sa vie active et familiale.

*

* *

La semaine en Principauté

Fête de l'Immaculée Conception

le lundi 8 décembre

jour férié en Principauté.

*

Aspects de la Musique Sacrée
le mardi 9, à 19 heures, Église Saint-Charles
OLIVIER MESSIAEN

avec
Josée Vémian, soprano
Jeannine Paoli, organiste
l'ensemble Contrast
composé de
Marcelle Dedieu-Vidal, piano
Jean-Louis Dedieu, clarinette
Philippe Favergaud, violon
Jacques Perrone, violoncelle.

12ème Festival International des Arts de Monte-Carlo
sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse
le dimanche 14, à 20 heures, au grand auditorium Rainier III du
C.C.A.M.

concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de
Monte-Carlo

sous la direction de

Serge Baudo

avec le concours de

Gundula Janowitz, soprano

qui interprétera des œuvres de Mozart et de Beethoven ;

au programme également :

L'enlèvement au Sérail, ouverture, de Mozart

4ème Symphonie en sol majeur, de Gustav Mahler

Les conférences

Fondation Prince Pierre de Monaco

le lundi 8, Salle Garnier

« *Colette et la Belle Époque* », par le Prince Paul Mourousy ;

le jeudi 11, au Musée Océanographique

Connaissance des Pays

projection de films sur le Danemark ;

le samedi 13, au Musée Océanographique

« *Le Bernin ou le baroque universel* », avec projection de diapositives, par Jean-Jacques Gloton, Professeur à l'Université de Provence ;

ces trois conférences commenceront à 17 heures.

Les expositions

Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo

Exposition Guillaume Apollinaire

Inaugurée le mercredi 10 en présence de S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État, elle se poursuivra jusqu'au mercredi 23 ;
entré libre, tous les après-midis, de 14 heures 30 à 19 heures.

au 3, boulevard des Moulins

Foire aux Santons de Provence

organisée par le Lions Club de Monaco

au profit de ses œuvres

tous les jours, de 15 heures à 19 heures
jusqu'au lundi 15.

Les projections de films au Musée Océanographique
jusqu'au mardi 9 inclus : « *Le poisson qui a gobé Jonas* » ;
à partir du mercredi 10 : « *Ces incroyables machines plongeantes* ».

Les sports

le samedi 13, à 20 h. 30,

au complexe sportif de Fontvieille,

Monaco-Tours, en Championnat de France de Basket-Ball Division Nationale 1 ;

le dimanche 14,

au Monte-Carlo Golf Club,

les Prix Konow-Medal (18 trous) ;

au Stade Louis II, à 15 heures,

Monaco-Nice, en Championnat de France de Football de 3ème Division-groupe sud.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté l'état de cessation des paiements de la S.A.M. SOUTH NORTH TRADING COMPANY dont le siège social est à Monaco, 7, rue Biovès, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 1^{er} juin 1979 la date de cette cessation des paiements, ordonné l'apposition des scellés sur les biens de la débitrice partout où besoin sera, sauf si le syndic est en mesure de faire immédiatement inventaire ; désigné M. J.-F. LANDWERLIN, Premier Juge au siège, en qualité de Juge-Commissaire et M. Viale, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 27 novembre 1980,

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN ET RENOUVELLEMENT
DE CONTRAT DE GÉRANCE**

Première Insertion

La gérance libre consentie par Madame Danielle SORASIO, épouse CARLESI, demeurant 17, rue des Roses à Monte-Carlo, à sa mère, Madame Veuve Clémence SORASIO, demeurant à cette même adresse pour une durée de cinq années à compter du 31 mars 1975, concernant ses droits indivis sur un fonds de commerce de fleurs, fruits et primeurs exploité dans des locaux dépendant de l'immeuble Hôtel de Paris, 6, avenue des Beaux Arts à Monte-Carlo, a pris fin le 30 mars 1980 et suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 24 novembre 1980, ladite gérance a été renouvelée pour une nouvelle durée de cinq années à compter rétroactivement du 31 mars 1980.

Monaco, le 5 décembre 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

FIN DE LOCATION GÉRANCE

Deuxième Insertion

La location-gérance consentie par la S.A.M. COIFFURE NOUVELLE, siège à Monaco, 27, bd Charles III, à Mme Rosette BAGALA née BARBANERA, demeurant à Monte-Carlo, 27, bd de Suisse, d'un fonds de commerce de coiffure pour dames, exploité à Monaco, 27, bd Charles III, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 26 novembre 1979, a pris fin le 30 novembre 1980.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 décembre 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 24 juin 1980, par le notaire soussigné, M. Lucien LANDONE, propriétaire, et Mme Marie DETONA, s.p. son épouse, demeurant ensemble 48, bd du Jardin Exotique, à Monaco, ont cédé à M. Jacques PAGNAZ, gérant de sociétés, demeurant 6, lacets St-Léon, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de musée de cires dénommé HISTORIAL DES PRINCES DE MONACO — MUSÉE DE CIRES exploité 23, 25, 27, 29 rue Basse à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 décembre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme dénommée

« INTERTEX »

au capital de : CINQ CENT MILLE FRANCS
Siège social : 42, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

Le 5 décembre 1980 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme Monégasque dite « INTERTEX » établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, le 28 avril 1980 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 26 novembre 1980 ;

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant

acte reçu par M^e Crovetto le 26 novembre 1980 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 26 novembre 1980 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 5 décembre 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« HUGHES GIBB
MONACO S.A. »**

(société anonyme monégasque).

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue au siège social, 33, rue du Portier, à Monte-Carlo, le 28 mai 1980, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « HUGHES GIBB MONACO S.A. » ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du 28 mai 1980.

b) De désigner M. Anthony HUGUES GIBB, administrateur de sociétés, demeurant numéro 33, rue du Portier, à Monte-Carlo, en qualité de Liquidateur de ladite Société avec les pouvoirs les plus étendus.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 28 mai 1980, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 21 novembre 1980.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt précité du 21 novembre 1980 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 3 décembre 1980.

Monaco, le 7 décembre 1980.

Signé : J.-C. REY.

**CESSATION DES PAIEMENTS
DE LA**

**SOUTH NORTH
TRADING COMPANY**

Siège social : 7, rue Biovès - Monaco

**AVIS POUR LA PRODUCTION
DES TITRES**

Les créanciers présumés de la société anonyme dénommée SOUTH NORTH TRADING COMPANY sont invités à remettre au syndic : Monsieur Louis VIALE ; boîte postale n° 85 - Monte-Carlo, leurs titres avec déclaration des sommes réclamées et bordereau indicatif des pièces remises à l'appui.

Ce bordereau devra être signé par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint et adressé au Syndic par pli recommandé avec avis de réception.

Cette remise devra être faite dans le délai de QUINZE jours, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

A défaut de production dans ces délais, les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils retrouvent l'exercice de leurs droits : à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens, et en cas de règlement judiciaire, lorsque le débiteur revient à meilleure fortune.

*Le Syndic :
L. VIALE.*

CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Européenne de Promotion, société anonyme monégasque, dont le siège social est 18, boulevard de Belgique à Monaco, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mardi 23 décembre 1980 à 10 h. 30 afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société ;
- Nomination d'un liquidateur ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque
L'ART MODERNE

7, avenue d'Ostende
Monte-Carlo
R.C.I. N° 56 S 0300

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le lundi 22 décembre 1980 à 15 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du Jour suivant :

1°) rapport du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1979 ;

2°) rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

3°) examen du bilan et du compte de pertes et profits établis à la date du 31 décembre 1979 ; approbation s'il y a lieu, affectation des résultats, quitus aux administrateurs en exercice ;

4°) autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

5°) démissions et nominations d'administrateurs ;

6°) question diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ DE BANQUE
ET D'INVESTISSEMENTS**

« **SOBI** »

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS FINANCIER

La situation comptable arrêtée au 4 novembre 1980 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan	F. 933.968.616,36
— Total du Portefeuille	F. 866.332.293,69
— Ressources à terme de la clientèle et provisions pour primes d'épargne.....	F. 416.417.659,64

Le prochain Avis Financier paraîtra dans le « Journal de Monaco » du vendredi 2 janvier 1981.

Société de Banque et d'Investissements.

« **SOCIÉTÉ ANONYME
DE PRÊTS ET AVANCES** »

15, avenue de Grande Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le samedi 13 décembre 1980 de 9 h à 12 h 30.

« **SAMDI** »

Société anonyme monégasque
au capital de 100.000 francs
*Siège social : Les Flots Bleus - Fontvieille
Monaco*

Les Actionnaires de la société anonyme « SAMDI », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 septembre 1980, ont décidé, conformément à l'article 18 des statuts, la continuation de la Société.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire à Monaco
26, avenue de Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme

« **INTERTEX** »

au capital de : 500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 22 septembre 1980.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 28 avril 1980 il a été établi les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet
Siège - Durée*

ARTICLE PREMIER

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « INTERTEX ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros en tous pays de tous textiles, tissus et articles vestimentaires, ainsi que des matières, produits et accessoires entrant dans leur préparation ou leur fabrication.

Et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de : CINQ CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en MILLE ACTIONS de CINQ CENTS FRANCS chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIEME

Administration de la société

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle d'un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargé d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIEME

Assemblées générales

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale.

rale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation des copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires,

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la société en société de tout autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligation hypothécaire.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIEME

Etat semestriel - Inventaire - Fonds de Réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titres de jetons de présence.

TITRE SEPTIEME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires ; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de

Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Condition de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après ;

1° — Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° — Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3° — Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 22 septembre 1980 prescrivait la présente publication.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de l'approbation avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 26 novembre 1980 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 5 décembre 1980.

LE FONDATEUR:

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
